

Commune d'ARGENTRE (Mayenne) 72/2016

ARRETE INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS ET DES CHATS

Le Maire de la commune d'ARGENTRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats.

ARRETE

- ARTICLE 1 : Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.
- **ARTICLE 2:** Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.
- **ARTICLE 3:** Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.
- ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - M. le commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le préfet
 - Les services techniques de la Mairie d'Argentré,
 - Le centre de secours,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à ARGENTRE, le 2 septembre 2016

- Fax: 02 43 37 32 49

Le Maire, Christian LEFORT

Mairie: 10 place de l'Eglise - 53210 ARGENTRÉ

E-mail: mairie@argentre.fr Site internet: www.argentre.fr

Tél.: 02 43 37